



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 21.11.2019
C(2019) 8533 final

Institut belge des services postaux
et des télécommunications
Ellipse Building - Bâtiment C,
Boulevard du Roi Albert II, 35
1030 Bruxelles
Belgique

À l'attention de:
M. Michel Van Bellinghen
Président du Conseil de l'IBPT

Fax: +32 2 226 88 41

**Objet: Affaire BE/2019/2208: marché de la fourniture en gros d'accès de
haute qualité en position déterminée en Belgique
Observations de la Commission en application de l'article 7,
paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE**

Monsieur,

1. PROCEDURE

Le 22 octobre 2019, la Commission a enregistré une notification émanant de l'autorité de régulation nationale belge, l'Institut belge des services postaux et des

télécommunications (IBPT)¹, concernant le marché belge de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée².

La consultation nationale³ s'est déroulée du 29 mars 2019 au 29 mai 2019.

Le 30 octobre 2019, la Commission a envoyé une demande d'informations⁴ à l'IBPT et a reçu une réponse le 6 novembre 2019. Une deuxième demande d'informations a été envoyée le 7 novembre et une réponse a été reçue le 8 novembre 2019.

En vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», les autorités de régulation nationales (ARN), l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et la Commission peuvent adresser des observations à l'ARN concernée sur les projets de mesures notifiés.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Le marché de la fourniture en gros d'accès de haute qualité en position déterminée en Belgique⁵ a déjà fait l'objet d'une notification et a été évalué par la Commission sous le numéro d'affaire BE/2013/1474⁶.

Le marché comprenait des segments terminaux de circuits partiels et des segments terminaux de lignes «*backhaul*», quelle que soit la bande passante, et utilisant soit une interface classique, soit une interface de ligne louée de nouvelle génération (NGLL, pour «*next generation leased line*»).

¹ Conformément à l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE (JO L 337 du 18.12.2009, p. 37) et par le règlement (CE) n° 544/2009 (JO L 167 du 29.6.2009, p. 12).

² Correspondant au marché 4 de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents de 2014), JO L 295 du 11.10.2014, p. 79.

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ Le marché 4 selon la recommandation concernant les marchés pertinents de 2014 avait déjà été évalué en tant que marché de la fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées, qui constituait le marché 6 de la recommandation 2007/879/UE de la Commission du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents de 2007), JO L 344 du 28.12.2007, p. 65.

⁶ C(2013) 4816 final.,

L'IBPT a conclu que les lignes louées de largeurs de bande différentes étaient substituables et faisaient donc partie du même marché.

Il a constaté que le marché était de dimension géographique nationale.

L'opérateur Belgacom (qui deviendra Proximus) a été identifié comme détenant une puissance significative sur le marché et soumis à un ensemble de mesures correctrices. En ce qui concerne le contrôle des prix, l'IBPT a imposé l'orientation des tarifs vers les coûts pour (i) le segment transport des lignes louées classiques et NGLL et (ii) le tronçon local en cuivre des lignes louées classiques et des NGLL, ainsi que pour les services auxiliaires tels que la colocalisation. Le tronçon local en fibre optique des lignes louées classiques et des NGLL a uniquement été soumis à un test de ciseau tarifaire («*margin squeeze*»).

Dans ses observations, la Commission a vivement engagé l'IBPT à suivre de près les évolutions technologiques, les investissements de l'opérateur historique et des opérateurs alternatifs, les conditions de concurrence et l'adoption des services à faible bande passante par rapport aux services à bande passante élevée, et à revoir en conséquence l'analyse du marché de la fourniture en gros des segments terminaux de lignes louées dès que les circonstances nationales le justifieraient.

En outre, la Commission a souligné que l'IBPT était tenu de notifier, en application de l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre», tout futur projet de mesure susceptible d'avoir une influence, directe ou indirecte, effective ou potentielle, sur la structure des échanges de biens entre les États membres et de créer une entrave au marché unique.

2.2. Définition du marché

2.2.1. Marché de détail de la connectivité de haute qualité

L'IBPT analyse le marché de détail de la connectivité de haute qualité. Partant de son analyse de la substituabilité tant du côté de la demande que du côté de l'offre, l'IBPT conclut que les produits non résidentiels/destinés aux entreprises basés sur l'accès large bande et les produits non résidentiels/destinés aux entreprises basés sur la connectivité de haute qualité appartiennent à des marchés distincts⁷. Les services de connectivité de haute qualité reposent sur des raccordements dédiés. L'ensemble de ces services, indépendamment de la technologie utilisée et des vitesses proposées, sont considérés comme appartenant au même marché.

Le marché de détail est jugé de dimension nationale.

2.2.2. Marché de gros de l'accès de haute qualité

Se fondant sur une analyse de la substituabilité du côté de la demande et du côté de l'offre, l'IBPT conclut que le marché de gros de l'accès de haute qualité

⁷ L'IBPT estime que, malgré des vitesses de plus en plus élevées, un accès large bande standardisé ne permet pas de respecter une série d'exigences de qualité telles qu'une transparence élevée, un taux de contention faible, des vitesses de chargement et de téléchargement symétriques et des garanties de qualité. De plus, les opérateurs spécialisés dans la fourniture d'un produit large bande destiné au grand public ont du mal à fournir de tels services.

comprend: les services d'accès de haute qualité de différentes technologies (Ethernet, SDH⁸, WDM⁹), point à point et point à multipoint, de différents débits¹⁰, quel que soit l'usage (lignes de type «accès» ou «backhaul»¹¹). Ce marché ne comprend pas: les services d'accès central sur DSL, câble et autres technologies d'accès partagées (*bitstream*)¹² et la fibre noire¹³.

En ce qui concerne la topologie du réseau, l'IBPT constate que le marché de produits pertinent inclut les segments terminaux reliant le site de l'utilisateur final à n'importe quel nœud de service (*core node*) du réseau, ce qui englobe donc, au besoin, un segment interurbain («trunk») entre le nœud de service le plus proche du site de l'utilisateur final et le nœud de service assurant l'interconnexion¹⁴. L'inclusion de segments interurbains dans le marché de produits repose sur l'évolution observée au niveau des technologies et de la tarification. L'IBPT affirme que la démarcation entre segment interurbain et segment terminal n'est plus pertinente sur le marché belge. En outre, pour les produits historiques, la tarification était fondée sur la distance: il pouvait donc exister un marché des

⁸. La hiérarchie numérique synchrone (SDH, pour «*Synchronous Digital Hierarchy*») est l'infrastructure «historique» par laquelle les données (et la téléphonie) sont envoyées non pas sur la base de paquets, mais sur la base de circuits.

⁹. Le multiplexage en longueur d'onde (WDM, pour «*Wavelength Division Multiplexing*») désigne les techniques permettant d'envoyer des signaux sur différentes longueurs d'onde via une seule et même fibre optique. De cette manière, une fibre optique est virtuellement décomposée en différentes fibres optiques. Les deux longueurs d'onde standard sont ici utilisées sur une fibre optique: 1 310 nm et 1 550 nm (nanomètres).

¹⁰ L'IBPT constate un continuum de débits et de prix, toutes technologies confondues, qui indique l'existence d'une chaîne de substitution, particulièrement entre les services SDH et les services NGLL. L'IBPT conclut par ailleurs qu'aucun investissement significatif n'est nécessaire pour étendre la palette des débits offerts.

¹¹ L'inclusion dans le marché des lignes de type «accès» ou «backhaul» se fonde sur des considérations concernant la substituabilité du côté de l'offre. L'IBPT constate que la différence d'usage de ces lignes n'influence en rien la configuration technique du produit fourni et en déduit que ces services sont substituables du côté de l'offre.

¹² Les services d'accès central *bitstream* et les services de haute qualité ne sont pas considérés comme substituables du côté de la demande, étant donné que le produit manque de transparence, n'offre pas de débits symétriques et présente des insuffisances en ce qui concerne des caractéristiques importantes telles que contention, latence, gigue (*jitter*), sécurité, résilience et synchronisation. Il existe également une différence de prix très importante entre l'offre d'accès de haute qualité et l'offre d'accès *bitstream*. Ces produits ne sont pas non plus considérés comme substituables l'un à l'autre du côté de l'offre. Un opérateur fournissant un service d'accès central devrait consentir des investissements importants pour déployer une infrastructure FTTO; inversement, un opérateur fournissant des services d'accès de haute qualité aura souvent besoin d'un réseau d'accès avec une capillarité plus grande pour proposer un produit large bande destiné au grand public.

¹³ L'exclusion de la fibre noire du marché repose sur la constatation faite par l'IBPT que la fibre noire n'est substituable ni du point de vue de la demande ni de celui de l'offre. Ce service est fourni sans contrôle de connectivité ou gestion des pannes et expose le client à des coûts d'équipement importants. Par ailleurs, les fournisseurs de fibre noire sont souvent des entreprises n'ayant pas d'expertise dans la fourniture de services de télécommunications.

¹⁴ Dans sa précédente analyse du marché, conduite à la lumière de la recommandation sur les marchés pertinents de 2007, les limites du marché de produits étaient définies par le point de connexion entre le site du client et le nœud de service le plus proche. La définition du marché proposée aujourd'hui permettrait aux demandeurs d'accès de fournir des services nationaux sur la base d'un seul point d'interconnexion au niveau du nœud de service.

segments interurbains. Or, les services de gros qui font usage de la technologie Ethernet sont facturés exclusivement en fonction du débit, ce qui, de l'avis de l'IBPT, rend floue la démarcation traditionnelle entre segments terminaux et segments interurbains. L'IBPT en conclut que, du point de vue de la demande, les services d'accès de haute qualité sont substituables, qu'ils comprennent ou non un segment interurbain, et qu'ils peuvent donc être intégrés dans le même marché¹⁵.

Le marché géographique pertinent est jugé de dimension nationale¹⁶. L'IBPT a réalisé un exercice de cartographie de la présence des réseaux de fibre optique, afin de déceler d'éventuels écarts de concurrence sur le territoire national. Pour cette analyse, l'IBPT a divisé le territoire belge en mailles carrées de 400 mètres sur 400 et examiné, maille par maille, quelles zones desservies par des centraux locaux (LEX) comptaient au moins deux infrastructures alternatives de fibre optique, outre Proximus. L'IBPT conclut que même si, dans les zones de Bruxelles, d'Anvers et de Gand, la concurrence est davantage présente que dans le reste du pays, il n'existe pas de zones qui seraient suffisamment homogènes pour justifier de procéder à une segmentation géographique du marché¹⁷.

2.3. Évaluation de la puissance sur le marché

Selon l'analyse, Proximus détient une puissance significative sur le marché. Bien qu'elle accuse une légère baisse depuis 2015, la part de marché globale de Proximus reste très élevée (environ 60 %, autofourniture incluse) et deux à trois fois supérieure à la part de marché de son concurrent le plus proche¹⁸. Les parts de marché des autres opérateurs sont inférieures à 10 %. Cette part de marché varie toutefois selon les catégories de vitesses. Elle est de l'ordre de 70 % à 80 % pour un débit binaire inférieur à 10 Mbps et d'environ 50 % à 60 % pour un débit binaire supérieur ou égal à 10 Mbps¹⁹.

Le principal concurrent de Proximus est Telenet, avec une part de marché au niveau national de ■ % en volume pour les lignes de détail. Le réseau de fibres

¹⁵ L'IBPT explique que la disparition de la tarification à la distance a eu pour conséquence de rendre négligeable la différence de prix entre l'achat de la connexion complète entre un nœud de service quel qu'il soit et le site du client et un achat limité au segment terminal entre le site du client et le nœud de service le plus proche.

¹⁶ Bien que son analyse du marché géographique révèle des variations du niveau de concurrence observé dans les différentes régions, l'IBPT conclut que les écarts entre les conditions de concurrence ne sont pas suffisants pour définir des marchés géographiques distincts.

¹⁷ Même les zones de Bruxelles, d'Anvers ou de Gand ne sont pas intégralement couvertes par deux infrastructures de fibre optique en plus du réseau de Proximus. En outre, même lorsque c'est le cas, Proximus a significativement plus de points de raccordement que ses concurrents.

¹⁸ Le principal concurrent de Proximus est Telenet, avec une part de marché au niveau national de ■ % en volume pour les lignes de détail. Toutefois, le réseau de fibres optiques de Telenet est principalement présent en Flandre et compte un nombre de connexions très limité en Wallonie. Dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission, l'IBPT explique également qu'il n'existe pas de synergie entre le réseau câblé de Telenet et son réseau en fibre optique en ce qui concerne le segment de l'accès de haute qualité.

¹⁹ L'importance des lignes d'un débit binaire inférieur à 2 Mbps est faible et Proximus cessera de commercialiser ce produit à la fin de 2019.

optiques de Telenet est principalement présent en Flandre et la présence de ses connexions en fibres est très limitée en Wallonie²⁰.

En outre, l'IBPT constate que les barrières à l'entrée sur le marché sont élevées et que les demandeurs d'accès disposent d'un contre-pouvoir des acheteurs insuffisant vis-à-vis de Proximus.

Le marché est dominé par une offre commerciale qui s'est développée parallèlement à l'offre régulée²¹. Pourtant, l'IBPT affirme que l'offre régulée exerce une contrainte importante sur l'offre commerciale. Bien qu'elle n'ait connu qu'un succès très limité, l'offre régulée servirait de référence à l'offre commerciale en termes tant de qualité que de prix. L'IBPT est donc convaincu que la présence de l'offre commerciale ne suffit pas à conclure que le marché est pleinement opérationnel et qu'il satisfait la demande commerciale. Il considère en fait que l'offre régulée a renforcé la position de négociation des opérateurs alternatifs et leur a permis de négocier une offre commerciale qu'ils n'auraient pas été en mesure d'obtenir en d'autres circonstances.

2.4. Mesures correctrices fondées sur la régulation

L'IBPT propose d'imposer les mesures suivantes: i) accès, ii) non-discrimination, iii) transparence et iv) contrôle des prix²². Il propose de lever l'obligation de séparation comptable qui était jusqu'à présent imposée à Proximus²³.

En ce qui concerne la mesure correctrice relative à l'accès, l'IBPT propose de maintenir, pour Proximus, l'obligation de fournir un accès actif à son réseau pour la fourniture de services de haute qualité tant sur les lignes en cuivre que sur la FttO, et de proposer une offre de colocalisation. Outre les exigences actuelles, les principales évolutions envisagées par l'IBPT en ce qui concerne les mesures correctrices relatives à l'accès sont les suivantes.

- Alors qu'à l'heure actuelle, l'offre régulée impose aux opérateurs alternatifs de se connecter à cinq nœuds de service régionaux du réseau de Proximus²⁴

²⁰ Dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission, l'IBPT explique également que, même dans la région flamande et à Bruxelles, la couverture de Proximus en termes de connexions en fibre optique continue d'être bien plus importante (■ points de connexion contre ■ pour Telenet). Pour ce qui est des lignes de gros, Proximus détient une part de marché de ■ % en Flandre et à Bruxelles, tandis que Telenet détient ■ % du marché (autofourniture incluse).

²¹ L'offre commerciale Explore et l'offre régulée BROTSOLL ont de nombreuses caractéristiques communes et sont en grande partie identiques sur le plan qualitatif. La principale différence est qu'Explore offre à ses clients la possibilité d'utiliser une interconnexion unique pour disposer d'une couverture géographique nationale, alors que BROTSOLL requiert un minimum de cinq interconnexions. BROTSOLL propose des prix de base plus bas et prévoit des ristournes sur la base du volume; par contre, les coûts d'interconnexion sont plus élevés qu'avec Explore.

²² La mesure correctrice de contrôle des prix est soumise à une différenciation géographique.

²³ L'IBPT indique qu'il ne serait plus nécessaire de maintenir cette obligation, étant donné que le nombre de marchés sur lesquels Proximus dispose d'une puissance significative a diminué au fil du temps, et que l'IBPT tend, aux fins du contrôle des prix de gros, à se fonder sur des modèles de coûts ascendants, ce qui rend la séparation comptable moins pertinente.

²⁴ Sur dix nœuds de service régionaux du réseau de Proximus.

pour fournir une couverture nationale, le projet de mesure notifié imposerait à Proximus de fournir un accès à chacun de ses nœuds de service sans restriction géographique, à l'instar de ce que propose l'opérateur dans le cadre de son offre commerciale sur le marché de gros. Selon l'IBPT, cette évolution se justifie par des changements techniques et économiques sur le marché, en particulier le nombre réduit de points d'interconnexion et le développement de services basés sur l'Ethernet (dont le prix est déterminé indépendamment de la distance). L'IBPT indique que l'offre commerciale Explore est exempte de restriction géographique.

- L'IBPT propose d'introduire l'obligation pour Proximus de fournir un accès aux gaines²⁵ de son réseau FttO. L'ARN indique que cette mesure correctrice est nécessaire pour promouvoir une concurrence efficace par l'infrastructure en permettant aux opérateurs alternatifs d'étendre rapidement la couverture de leur propre réseau.

Bien que les obligations en matière d'accès s'appliquent aussi bien aux gaines existantes qu'aux nouvelles, le projet de mesure notifié permettrait à Proximus d'instaurer un moratoire d'au maximum deux ans pour l'accès à de nouvelles gaines, dès lors qu'elle garantit une transparence suffisante en ce qui concerne les travaux de génie civil prévus²⁶.

L'IBPT propose également d'introduire l'obligation pour Proximus d'accorder l'accès à une gaine d'introduction dans le bâtiment²⁷. Selon l'ARN, la duplication de cet élément de réseau serait coûteuse et inefficace et, si cette obligation n'existait pas, l'efficacité de l'obligation de fournir l'accès aux gaines serait compromise. En ce qui concerne la mesure correctrice relative à la non-discrimination, Proximus serait notamment tenue de respecter le principe d'équivalence des extrants et de garantir la reproductibilité technique des offres de détail qu'elle fournit.

En ce qui concerne les obligations en matière de contrôle des prix, l'IBPT a l'intention d'imposer à Proximus l'obligation de pratiquer des prix équitables pour les services de gros régulés²⁸. Il serait également interdit à Proximus de pratiquer

²⁵ Plus spécifiquement à la section de gaine située entre les centraux et les sites à raccorder.

²⁶ L'IBPT a indiqué, dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission, que cette proposition, qui vise à encourager la coordination des travaux de génie civil et le partage des tranchées, exigerait de Proximus un niveau de transparence supérieur à ce que prévoient les dispositions nationales de transposition de la directive 2014/61/UE relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit), en ce qui concerne les informations disponibles et les retards.

²⁷ En l'absence d'espace disponible dans ladite gaine d'introduction, Proximus doit permettre à l'opérateur alternatif de poser une gaine jusqu'à la chambre de visite correspondante. Lorsque cela n'est pas possible, Proximus doit fournir un accès à une fibre d'introduction dans le bâtiment.

²⁸ Cette obligation s'appliquerait aux tarifs de location mensuels. Les tarifs des services auxiliaires tels que les redevances uniques devraient, pour leur part, être orientés vers les coûts.

des tarifs qui créeraient un effet de ciseau tarifaire entre le prix de gros et les services en aval²⁹.

L'IBPT indique qu'il entend par «équitable» un prix «qui peut être supérieur aux coûts tout en conservant un lien avec ceux-ci», ce qui permet l'existence d'une marge raisonnable entre les coûts et le prix³⁰. L'IBPT estime que, compte tenu des conditions de concurrence et de la nécessité de promouvoir les investissements de l'opérateur historique et de plusieurs opérateurs alternatifs dans des infrastructures nouvelles et améliorées, un régime d'orientation stricte sur les coûts ne serait pas approprié.

Dans la pratique, pour ce qui est des offres régulées de prestation de services actifs, l'IBPT considère que les tarifs actuels³¹ sont «équitable» et qu'ils seraient donc maintenus. L'ARN indique que cette évaluation repose, entre autres, sur une comparaison à l'échelon européen des tarifs d'offres régulées similaires, réalisée à sa demande, qui montre que les tarifs régulés belges se situent généralement dans la fourchette haute des prix régulés, mais elle estime qu'ils ne sont pas excessivement élevés par rapport à d'autres pays.

En ce qui concerne la nouvelle offre d'accès aux gaines que Proximus devra proposer, l'IBPT indique que le caractère équitable des tarifs sera apprécié en fonction, notamment, d'un critère de référence national et/ou international, et que les tarifs qui résulteraient d'une négociation entre Proximus et les demandeurs d'accès seraient validés s'ils semblaient, à première vue, équitables.

Pour les deux types de produits, l'ARN se réserve le droit de vérifier que les tarifs sont équitables en élaborant, à un stade ultérieur, un modèle de coûts BU-LRIC reflétant les coûts d'un opérateur efficace.

Compte tenu des différences régionales observées en matière de concurrence par les infrastructures, l'IBPT propose de ne pas imposer de contrôle des prix et de ne pas interdire l'effet de ciseau³², lorsqu'une zone LEX satisfait à l'un des critères suivants:

²⁹ Les tests de ciseau tarifaire seront effectués sur la totalité des produits-phares et pourront, le cas échéant, être complétés par des tests au niveau des contrats individuels.

³⁰ En ce qui concerne les gaines, le régime de tarification équitable envisagé par l'IBPT est le suivant: (i) négociations commerciales sur les prix d'accès, (ii) évaluation du prix négocié (ou du prix proposé par Proximus en l'absence d'accord) par l'IBPT, qui se fondera sur des critères de référence et des essais de reproductibilité, garantissant un écart économique suffisant entre les tarifs de l'accès aux gaines et ceux des produits actifs. L'IBPT se réserve le droit de vérifier le caractère raisonnable des tarifs à l'aide d'un modèle de coûts de type BU-LRIC

³¹ L'IBPT indique que, bien que les produits d'accès fournis respectivement sur le cuivre et la fibre soient soumis à des obligations différentes en matière de contrôle des prix en vertu de sa décision relative à l'analyse de marché de 2013, dans la pratique, Proximus a demandé à l'IBPT l'autorisation d'appliquer des tarifs uniformes pour ces produits et l'a obtenue.

³² Sauf pour les tarifs d'accès aux gaines, qui seront soumis à des obligations de contrôle des prix dans l'ensemble du pays.

- au moins deux opérateurs alternatifs sont présents dans une zone LEX avec un réseau de fibres propres et chacun a plus de 40 % des points de raccordement à la fibre de Proximus dans cette zone³³; ou
- si l'on applique à une zone LEX la grille utilisée pour analyser la dimension géographique du marché, on considère qu'il est justifié d'alléger la régulation si Proximus et au moins deux autres opérateurs sont présents avec leur propre réseau en fibre optique dans au moins 40 % des cellules d'une zone LEX, quel que soit le nombre de points de raccordement.

Si les obligations en matière de contrôle des prix et d'effet de ciseau sont retirées, Proximus devra respecter un préavis d'un an avant de pouvoir modifier les tarifs de ses services en ce qui concerne les produits de gros régulés.

Au total, sur un peu moins de 600 zones LEX, 121 satisfont aux critères et sont soumises à une régulation allégée³⁴.

3. OBSERVATIONS

Ayant examiné la notification et les informations supplémentaires fournies par l'IBPT, la Commission souhaite formuler les observations suivantes³⁵:

Nécessité de mettre régulièrement à jour la liste des LEX soumises à une régulation allégée

La Commission constate, en se fondant sur le projet de décision notifié et les informations fournies par l'IBPT, qu'il existe un niveau de concurrence par les infrastructures relativement élevé dans certaines régions du pays, en particulier dans les zones urbaines de Bruxelles, d'Anvers et de Gand. La Commission prend note de l'analyse géographique de l'IBPT et de sa conclusion selon laquelle, compte tenu des particularités du marché des produits de haute qualité³⁶, les différences de conditions de concurrence ne sont pas suffisantes pour conclure à l'existence de marchés géographiques distincts³⁷, mais que ces différences devraient être dûment prises en compte au stade des mesures correctrices. À cet égard, la Commission prend note de l'intention de l'IBPT de ne pas imposer de

³³ Exemple: dans une zone où Proximus possède 100 points de raccordement à la fibre, le critère est satisfait, si deux opérateurs alternatifs ont chacun plus de 40 points de raccordement.

³⁴ Dans sa réponse à la demande de renseignements, l'IBPT a indiqué que ces zones représentent la moitié du nombre total de connexions à la fibre optique en Belgique, que ces connexions soient ou non actives.

³⁵ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

³⁶ En particulier, l'importance des clients multisites sur ce marché, qui exige que l'opérateur soit en mesure de fournir des services dans les différentes régions du pays où se trouvent les sites de ses clients.

³⁷ Notamment parce que, même dans les zones les plus concurrentielles, la présence de Proximus demeure nettement plus forte que celles de ses concurrents et que les conditions du marché (en particulier les prix) restent homogènes au niveau national.

mesures correctrices de contrôle des prix dans les zones du territoire où trois opérateurs de réseau en fibre optique sont suffisamment présents.

Toutefois, il importe de veiller à ce que l'approche de régulation reflète de manière adéquate, jusqu'à la prochaine analyse du marché, le niveau croissant de concurrence entre les infrastructures, qui peut déjà être observé dans différentes parties du pays.

À cet égard, la Commission prend note de la proposition de l'IBPT visant à ne pas modifier, au cours de la période d'analyse de marché en cours, la liste des zones LEX soumises à une régulation allégée, afin de garantir la prévisibilité de la régulation. L'IBPT redoute en effet qu'une approche plus dynamique pose problème aux demandeurs d'accès qui pourraient subir ultérieurement des modifications des prix des produits de gros³⁸.

La Commission considère que les critères permettant de déterminer les zones soumises à une régulation allégée garantissent un niveau élevé de concurrence par les réseaux dans ces zones. En outre, cet allègement de la régulation se limite à un retrait de l'obligation de contrôle des prix et de l'interdiction de l'effet de ciseau, mais n'a pas d'incidence sur les autres mesures correctrices en matière d'accès ni sur les prix des gaines. S'il est vrai que la mise en œuvre de la segmentation géographique n'est pas censée créer d'imprévisibilité de régulation injustifiée, le projet de mesure ne permettrait à Proximus de modifier le prix de son offre régulée qu'en respectant un préavis d'un an, afin d'offrir une visibilité suffisante aux opérateurs alternatifs. Un mécanisme similaire pourrait également favoriser la prévisibilité en cas de modification ultérieure des prix de l'offre régulée³⁹.

Par conséquent, la Commission invite instamment l'IBPT à modifier la mesure finale, et à rendre obligatoire la mise à jour de la liste des zones LEX soumises à une régulation allégée, sur la base des critères finaux définis dans le projet de mesure actuel.

En application de l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'IBPT doit tenir le plus grand compte des observations formulées par les autres ARN, par l'ORECE et par la Commission et peut adopter le projet de mesure qui en découle, auquel cas elle en informe la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

³⁸ L'IBPT indique également qu'une mise à jour régulière de la liste des zones pourrait conduire à une situation dans laquelle certaines zones LEX qui figureraient sur la liste en seraient retirées à la suite de nouveaux investissements réalisés par les opérateurs et seraient donc soumises à des obligations de contrôle des prix.

³⁹ La Commission note que l'IBPT craint qu'une approche dynamique des mises à jour régulières de la liste des zones soumises à une régulation allégée ne conduise à supprimer de la liste des zones qui remplissent actuellement les critères pour y figurer. Toutefois, la Commission considère que le risque est limité car les critères traduisant la présence à long terme de trois infrastructures de fibre optique concurrentes devraient garantir un niveau de stabilité suffisant.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE⁴⁰, la Commission publiera ce document sur son site web. Si l'IBPT estime qu'en vertu de la réglementation nationale et/ou de l'UE en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles qu'il souhaite voir supprimées avant toute publication, il est invité à en informer la Commission⁴¹ dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la présente en motivant sa demande⁴².

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission
Roberto Viola
Directeur Général

⁴⁰ Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JO L 301 du 12.11.2008, p. 23).

⁴¹ Par courrier électronique à l'adresse CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu

⁴² La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.